



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 023/07

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

Le 5 novembre 2007

dans la cause

Mme X. contre la décision du 19 juillet de la Direction de l'UNIL

* * *

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Le 22 mai 2007, la Commission de recours (CRUL) a rendu un arrêt sur recours de Mme X. contre une décision du 13 mai 2007 de la Direction de l'Université de Lausanne concernant le refus d'un demi-point de faveur à l'examen préalable à l'admission de la Faculté des SSP (Arrêt 011/07). La CRUL avait alors considéré que la décision de la Direction était insuffisamment motivée et que le système prévu par la Commission d'examens de la Faculté des SSP dans l'attribution des points de faveur était trop schématique et ne tenait pas assez compte des cas particuliers. Elle a en conséquence annulé la décision pour arbitraire et renvoyé l'affaire à la Direction pour nouvelle décision.
2. Le 17 juillet 2007, la Faculté des SSP a déposé de longues déterminations, justifiant sa décision précédente et concluant à son maintien.

Le 19 juillet 2007, la Direction a rendu une nouvelle décision confirmant le refus d'octroi du demi-point de faveur à la recourante.

Le 30 juillet 2007, Mme X. a recouru contre cette décision. Aucune avance de frais n'a été demandée.

Le recours est recevable en la forme.

3. La Direction considère que le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été violé dans la mesure où la recourante a pu prendre connaissance des déterminations de la Faculté des SSP. De plus, les allégations de la recourante invoquant la violation des principes de la proportionnalité et de la liberté économique ainsi que la violation de l'égalité de traitement et l'arbitraire devraient être écartés.

De son côté, la recourante estime que la Direction devait prendre une nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt 011/07. Elle estime que son droit d'être entendu a été violé, ainsi que les principes constitutionnels de la proportionnalité, de la liberté économique, de l'égalité et l'interdiction de l'arbitraire. Elle conclut à la réforme et subsidiairement à l'annulation de la décision attaquée.

4. Les principes d'égalité de traitement et celui d'interdiction de l'arbitraire sont des notions étroitement liées. Alors que la première suppose une comparaison entre deux situations semblables et la constatation que la loi n'a pas été appliquée de la même façon, l'interdiction de l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst, n'appelle pas une comparaison mais se limite à constater que l'autorité *« méconnaît gravement une règle de droit ou un principe juridique clair et indiscuté, ou qu'elle contredit de manière choquante le sentiment d'équité »* (ATF 128 I 177). Pour qu'une décision puisse être qualifiée d'arbitraire, il ne suffit donc pas qu'une autre solution puisse entrer en considération ou même être préférable, encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation de fait (ATF 129 I 8).

Au vu des déterminations de la Faculté des SSP, force est de constater que la Commission d'examens s'est fondée sur une appréciation individuelle des dossiers. Elle ne se limite notamment pas à accorder un demi-point de faveur dans les seuls cas où le candidat n'a eu qu'une note éliminatoire (en dessous de trois) mais aussi dans les cas où un candidats aurait échoué à deux examens, mais à condition qu'il présente des résultats encourageants dans les autres branches. En l'espèce, la Faculté des SSP a jugé que les résultats de la recourante étaient, dans leur ensemble insuffisants et laissaient augurer de sérieuses difficultés en première année de SSP.

Compte tenu de ces explications détaillées et convaincantes, la décision de la Faculté des SSP, confirmée par la Direction, échappe au grief de l'arbitraire. La pratique de la Commission d'examens ne paraît en effet nullement insoutenable. L'autorité a ainsi agi dans les limites de son pouvoir d'appréciation. La Commission de recours ne saurait en conséquence substituer son appréciation à la sienne, dès lors qu'elle ne revoit que la légalité des décisions attaquées, sous réserve de l'abus du pouvoir d'appréciation, non réalisé en l'espèce.

5. Il convient d'examiner encore si l'autorité intimée n'a pas violé l'égalité de traitement en traitant de façon dissemblable un cas identique La recourante reproche à la Commission d'examens d'avoir accordé un demi-point de faveur à une autre candidate se trouvant dans une situation proche de la sienne, voire même, si l'on se fonde sur la moyenne des notes obtenues, dans une situation moins méritante. La Commission d'examens a en effet accordé un demi-point de faveur à une étudiante ayant obtenu quatre notes suffisantes (4 ½, 4 ½, 4 ½,

et 4) et une note éliminatoire ($2 \frac{1}{2}$) en estimant que, malgré son ampleur, l'insuffisance pouvait être considérée comme accidentelle. Quant à la recourante, elle n'a obtenu que trois notes suffisantes ($4 \frac{1}{2}$, $4 \frac{1}{2}$, et 4) et deux notes insuffisantes, respectivement en Philosophie et en Institutions politiques, soit deux branches à celles enseignées à la Faculté. En outre, l'examen de langues ne correspond pas à deux branches mais une seule. Enfin, le règlement ne prévoit pas une admission fondée sur la moyenne des différentes notes mais sur la réussite de chaque branche individuellement. Le calcul de la moyenne effectué par la recourante est donc sans pertinence.

En l'espèce la recourante ne se trouve donc pas dans une situation semblable à la candidate ayant obtenu un demi-point de faveur. La violation de l'égalité de traitement ne peut de ce fait être retenue en sa faveur.

6. La recourante invoque encore une prétendue violation des principes de la proportionnalité d'une part et de la liberté économique d'autre part. On se bornera à constater à cet égard que la liberté économique ne postule en aucun cas le droit pour quiconque n'est pas au bénéfice d'un titre donnant accès à l'Université de Lausanne, le droit d'obtenir un demi-point de faveur à l'examen préalable d'admission. Certes, la garantie de la liberté économique comprend-elle, comme le relève la recourante, le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative et son libre exercice. Le libre choix de la profession implique celui de la formation professionnelle, mais ne confère pas en elle-même, à chacun, le droit concret d'acquérir une formation, si le candidat ne répond pas aux exigences fixées pour l'accès à la profession, respectivement à une formation professionnelle ou académique. La recourante reconnaît elle-même que cet accès peut être limité. Elle ne prétend pas que les conditions de l'examen préalable d'admission à la Faculté des SSP soit contraire à la Constitution. Elle se borne à relever que l'application de ce règlement qui a été fait dans son cas ne respecterait pas le principe de proportionnalité qui s'applique aux restrictions non seulement de la liberté économique mais de tous les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Dans la mesure où la recourante a échoué l'examen d'admission préalable et que le refus de la Faculté des SSP de lui accorder un demi-point de faveur repose sur des considérations motivées et qui échappent au grief d'arbitraire, elle ne saurait invoquer avec succès une restriction non proportionnelle à la liberté économique, pour le motif que la Faculté n'aurait pas pris en compte ses circonstances personnelles en particulier son intérêt pour les études universitaires et les efforts faits pour y parvenir. Tel n'est précisément pas le

cas, dès lors que, comme on l'a vu aux considérants qui précèdent, la décision de la Faculté, confirmée par la Direction est précisément fondée sur un examen attentif et détaillé des résultats globaux obtenus par la recourante et une appréciation de l'ensemble du dossier (voir notamment chiffre 8, page 3 des déterminations de la Faculté du 17 juillet 2007).

7. Le recours de Mme X. doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al.1 LJPA). Les frais, arrêtés à CHF 300.-, seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que les frais sont mis à la charge de Mme X. par CHF 300.- (trois cents francs) ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions

Le Président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer